

ROYAUME DU MAROC
__**_**_**
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 25/2024

Le **26 Mars 2024 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **l'Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT en lot unique**.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Cinquante mille Dirhams (50 000.00 DH)**

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cents Dirhams (3 794 400,00 DH) en TTC**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2024/25

في يوم 26 مارس 2024 على الساعة العاشرة صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل تفويض الخدمات العامة لفائدة مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل في حصة فريدة.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونياً من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

وتبلغ الضمانة المؤقتة خمسون ألف درهم (50 000,00)

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ ثلاثة ملايين وسبعمائة وأربعة وتسعين ألفاً وأربعمائة درهم (3 794 400,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

REGLEMENT DE CONSULTATION

Dossier d'Appel d'Offres

Ouvert International sur offres de prix N°
25 / 2024

Financement : Budget de fonctionnement OFPPT

Objet :

**Externalisation des prestations de services généraux
au profit de l'OFPPT en lot unique**



ad

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	02
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	02
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	02
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	02
ARTICLE 5: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	03
ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS	04
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES COOPÉRATIVES OU LES UNIONS DE COOPÉRATIVES	05
ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES AUTO-ENTREPRENEURS	05
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	05
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	05
ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	07
ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE	07
ARTICLE 13 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	07
ARTICLE 14 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS	07
ARTICLE 15 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	07
ARTICLE 16 : REPARTITION EN LOT	08
ARTICLE 17 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	08
ARTICLE 18 : RETRAIT DES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	09
ARTICLE 19 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	09
ARTICLE 20 : RETRAIT DES PLIS	09
ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	09
ARTICLE 22 : LANGUE DE L'OFFRE	09
ARTICLE 23 : MONNAIE DE L'OFFRE	10
ARTICLE 24 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 25 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ANNEXES	
▪ Annexe n° 1 : Modèle de l'acte d'engagement	
▪ Annexe n° 2 : Modèle de la déclaration sur l'honneur	
▪ Annexe n° 3 : Note sur les moyens humains et techniques	



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres des prix ayant pour objet : **Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT en lot unique**. Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°21 susmentionné et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)**.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.
- 6- **Maître d'ouvrage** : l'autorité compétente ou toute personne désignée par elle en vertu d'une décision à l'effet d'assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte de l'un des organismes prévus à l'article 2 du décret n° 2-22-431.
- 7- **Prestations** : les travaux, les fournitures ou les services ;
- 8- **Prestataire** : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :



- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives
- b) La déclaration sur l'honneur établi selon le modèle ci-joint
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

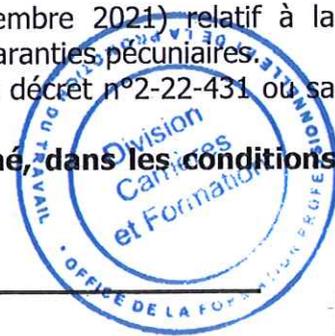
- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

NB : Le cautionnement doit être constitué de façon électronique et dématérialisé via le portail des marchés publics, et ce conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 Décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

- d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 :



- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

N.B : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

Ces documents doivent attester que le concurrent a réalisé des travaux de même nature et de même importance que celui faisant l'objet de présent appel d'offre.

- c) La ou les pièces justifiant les capacités financières du concurrent :
 - Attestation d'affiliation à la CNSS ou sa copie certifiée conforme à l'original précisant la masse salariale et les effectifs déclarés pour les années 2021 et 2022 ;
 - Attestation du chiffre d'affaires déclarés ou leurs copies certifiées conforme à l'original pour les années 2021 et 2022 ;
 - Copie certifiée conforme du certificat du registre du commerce faisant ressortir la date de création de la société – modèle 9.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28-II du décret n° 2-22-431.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis à l'impôt, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de



leur validité.

ARTICLE N°7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES COOPÉRATIVES OU LES UNIONS DE COOPÉRATIVES

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues à l'article n°5 du présent règlement, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article n°5 ci-dessus .

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE N°8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES AUTO-ENTREPRENEURS

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues à l'article 5 du présent règlement, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de **50.000,00** dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret précité ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret précité ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret précité.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1. L'acte d'engagement

Par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.



En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2. Le bordereau des prix et détail estimatif

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix et détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret N° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics., les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet ;
- Le règlement de consultation paraphé sur toutes les pages et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet ;
- Les dossiers administratif et technique prévus à l'articles 5 du présent règlement de consultation ;
- Une offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché-cadre conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur un imprimé dont le modèle est annexé au présent règlement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du Décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement

- b. Le bordereau des prix-détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 13: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 septembre 2023 (Chapitre 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert international ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;



- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 9 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE N°14 : DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours (7 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics. L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°22 § 7 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmises par tous moyens pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.



ARTICLE 16 : REPARTITION EN LOT

Le présent Appel d'Offres est en lot unique.

Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement par lot.

Pour l'attribution, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres du lot unique et à l'attribution du lot.

ARTICLE 17 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distinctes :

- a. **La première enveloppe électronique** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
- b. **La deuxième enveloppe électronique** contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :
 - Un acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe.
 - Le bordereau des prix détail, estimatif

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité, chaque pièce doit être insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

ARTICLE N°18 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 23 de décret 2-22-431 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés de l'État www.marchéspublics.gov.ma

ARTICLE N°19 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 34 et l'article 135 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les plis doivent être transmis **exclusivement** par voie électronique sur le portail des marchés publics (www.marchepublic.ma) conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à l'appel d'offres, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret n°2-22-431.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 20 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté



du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°36 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord dans les mêmes formes restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

ARTICLE 22 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 23 : MONNAIE DE L'OFFRE.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 24 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 25 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles **39, 42, 43 et 44** du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

1^{ère} phase : Critères d'admissibilité des offres technico-financières.

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase d'analyse des dossiers administratifs et techniques.

Une note « **NA** » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-dessous :



Note	Critère d'évaluation	Note maximale	Documents servant de base pour l'évaluation	Approche retenue pour la notation
A	Ancienneté du concurrent dans le domaine du présent appel d'offres.	/10	Registre de commerce	1 point par année.
B	Présentation des attestations de référence dans le domaine du présent appel d'offres durant les années 2021 et 2022	/25	Attestation de références devant spécifier le montant des prestations assimilées.	5 points par attestation de référence portant sur le domaine d'activité objet du présent appel d'offres dont le montant est supérieur ou égale à 2.000.000 DH. Si le montant de l'attestation de référence < 2.000.000 DH : $N = \frac{\text{Montant de l'attestation de réf} \times 5}{2.000.000}$ Et ce pour les 5 attestations de référence dont les montants sont les plus élevés.
C	Effectif mensuel moyen des salariés déclarés à la CNSS par année au titre des années 2021 et 2022	/20	Attestation d'affiliation et de masse salariale délivrées par la CNSS précisant la masse salariale et les effectifs déclarés.	Si effectif moyen mensuel ≥ 75 : 20 points Si effectif moyen mensuel < 75 : $N = \frac{\text{Nombre effectif moyen mensuel} \times 20}{75}$
D	Moyenne de la masse salariale annuelle déclarée par année à la CNSS au titre des 2 années 2021 et 2022.	/25	Attestations du chiffre d'affaires délivrées par les services des impôts.	Si moyenne de masse salariale annuelle ≥ 3 millions DH : 25 points Si moyenne de masse salariale annuelle < 3 millions DH : $N = \frac{\text{Moyenne masse salariale annuelle} \times 25}{3 \text{ millions DH}}$
E	Moyenne de Chiffre d'Affaires (C.A) des années 2021 et 2022.	/20		Si moyenne de C.A annuelle ≥ 4.5 millions DH : 20 points Si moyenne de C.A annuelle < 4.5 millions DH : $N = \frac{\text{Moyenne C.A annuelle} \times 20}{4.5 \text{ millions DH}}$

$$NA/100 = \text{note A} + \text{note B} + \text{note C} + \text{note D} + \text{note E}$$

Seules les offres ayant obtenu une note « **NA** » égale ou supérieure à **70/100** seront retenues pour l'étape suivante d'ouverture des offres financières.

2^{ème} phase : Evaluation des offres financières des concurrents retenus à la 1^{ère} phase :

Les offres financières seront évaluées comme suit :

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques, de l'offre technique et de l'offre financière économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux- disante par rapport au prix de référence.

- **Préférence nationale :** Conformément à l'article 147 du décret n° 2-22-431, lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent au présent appel d'offres, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

ANNEXES

- **Annexe n° 1 : Modèle de l'acte d'engagement**
- **Annexe n° 2 : Modèle de la déclaration sur l'honneur**
- **Annexe n° 3 : Note sur les moyens humains et techniques**



Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert international sur offres des prix n°..... duàh....min

Objet du marché : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT, en lot unique.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques : (3)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) (1)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)

Adresse du domicile élu :.....

Numéro tél : Adresse électronique :

Affilié à (4)..... sous le n° :..... (2)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2)

n° de patente..... (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : (2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

b) Pour les personnes morales (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)
au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu.....

Numéro de tél :.....Fax.....

adresse électronique :

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle (2)

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

c) Pour les coopératives ou union de coopératives (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) (1)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)

Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....

Numéro de tél : Fax

adresse électronique :

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

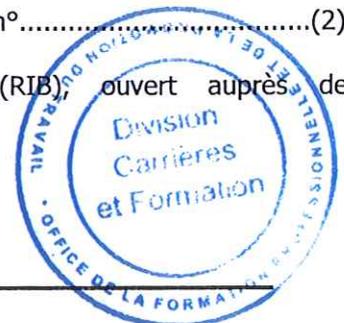
Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)



d) Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom) (1)
Numéro de tél : adresse électronique :
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(3)
N° de taxe professionnelle
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail-estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA.....(en pourcentage)
Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1) (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (6)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

-
- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
(2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;
(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
(4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(5) Supprimer la mention inutile.
(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions



Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert international n°...../2023 , sur offres des prix du ../.../.... à ...h.. min.

Objet du marché : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT, en lot unique.

A. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Numéro tél : Adresse électronique :
Affilié à(4) sous le n° : (1)
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°
(1) n° de patente..... (1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
Numéro de tél : Fax
adresse électronique :
Affiliée à(4) sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)
N° de patente.....(1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(1)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C. Pour les coopératives ou union de coopératives

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)
Agissant au nom et pour le compte de.....Dénomination de la coopérative ou de l'union de
coopératives) au capital de :
Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....
Numéro de tél : Fax
adresse électronique :
Affiliée à(4) sous le n°.....(2)
Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)
N° de patente.....
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

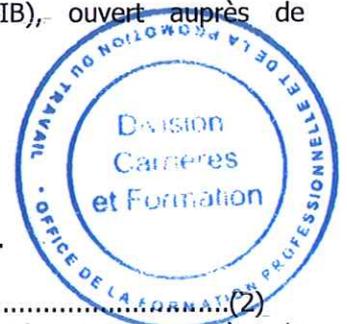
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

D. Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom)
Numéro de tél : adresse électronique :
Affiliée à(4) sous le n°.....(2)
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(2)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle



N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

a) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : adresse électronique :

Adresse du siège:

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle sous le numéro (8):

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics .
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
 - (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
 - (5) Supprimer la mention inutile.
 - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (7) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation
 - (8) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur



NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

(Modèle est donnée à titre indicatif)

En cas d'offre présentée par un groupement, chacun des membres établira sa propre note sur les moyens humains et techniques.

A/ Renseignement généraux :

1/ Présentation du concurrent

- 1-1. Nom ou raison sociale,
- 1-2. Adresse du siège sociale,
Adresse du Domicile élu,
Adresse des usines, ateliers et magasins,
- 1-3. N° du téléphone
N° du télécopieur
E-mail
- 1-4. Forme juridique
- 1-5. Date de création
- 1-6. Mode d'exploitation (Propriétaire, exploitant, Gérant, Locataire)
- 1-7. N° de Registre de commerce
Localité d'inscription
- 1-8. N° d'affiliation à la C.N.S.S
- 1-9. Personnes ayant qualité pour engager le concurrent en matière de marchés (Nom, Prénom, Fonction, Référence au statut).
- 1-10. N° du compte courant bancaire (postal ou à la trésorerie Générale).

2/ Organisation – domaine d'activité.

- 2-1 . Groupement d'appartenance
Membre du groupement
Entreprise pilote
Forme de participation
- 2-2 Référence de la société mère ⁽¹⁾
- 2-3 Représentation au Maroc ⁽²⁾ (forme, dénomination);
- 2-4 Activité de l'entreprise (Profession, industrie, branche...)
- 2-5 Limites éventuelles de la zone d'action
- 2-6 Firmes, marques commerciales et produits représentés (indiquer si exclusivité de la représentation).
- 2-7 Structure de l'Entreprise (description sommaire).
- 2-8 Implantation (avec adresse des agences et représentation locales)

3/ Références financières

- 3-1. Montant du capital social
- 3-2. Montant du chiffre d'affaire pour les 3 derniers exercices
- 3-3. Références bancaires (joindre attestation de la solvabilité et de capacité financière).
- 3-4. Polices d'assurances

⁽¹⁾ S'il s'agit d'une filiale

⁽²⁾ S'il s'agit d'un concurrent non installé au Maroc

B/ Moyens humains et techniques :

1- Moyens humains :

- 1-1 . Effectif total du personnel employé
- 1-2 . Répartition par catégorie (personnel de direction, cadres supérieurs, cadres techniques, cadre de maîtrise et encadrement, ouvriers, employés....)
- 1-3 . Qualification et expérience professionnelle dans le domaine objet de l'AO
- 1-4 . Fonction exercées et postes occupés au sein de l'entreprise.

2- Moyens matériel et technique :

- 2-1 . Locaux occupé (nombre, superficie, implantation, affectation)
- 2-2 . Equipement et installation (consistance, importance, affectation, implantation...).

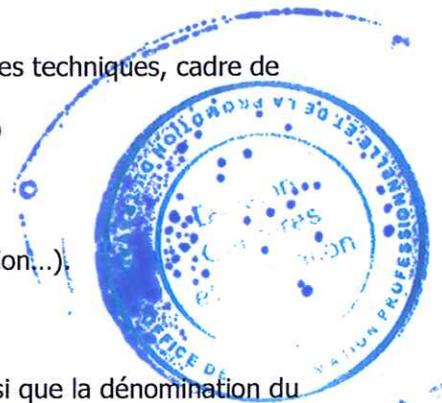
3- Liste des prestations exécutées :

- 3-1 . Prestations exécutées pour le secteur public.
- 3-2 . Autres prestations exécutés dans le secteur privé.

(Indiquer l'objet, la date et le lieu d'exécution, le montant de ces prestations ainsi que la dénomination du bénéficiaire).

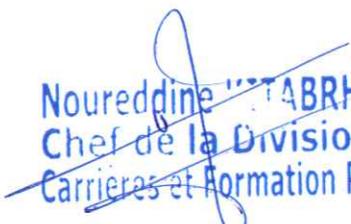
C/ Autres renseignements (à faire valoir) :

Le concurrent indiquera tout autre renseignement qu'il jugera utile pour éclairer le maître d'ouvrage sur ses capacités, son expérience professionnelle et les moyens dont il dispose (période de fermeture annuelle, appareils et essais de vérification, bureau d'étude de l'entreprise....).



NB : En application des dispositions de l'article 30 du décret précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

<p align="center"><u>Etabli par :</u></p> <p align="center">  Noureddine TABRHI Chef de la Division Carrières et Formation PI </p>	<p align="center"><u>Vérifié par le Service des Marchés :</u></p> <p align="center">  Achraf HAJJAJI Chef de Service des Marchés </p>
<p align="center"><u>Le Maître d'Ouvrage :</u></p> <p align="center">  Said SLAOUI Directeur des Ressources Humaines </p>	<p align="center"><u>Le Soumissionnaire :</u></p>





مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C. P. S.)



\$ 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	04
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	04
ARTICLE 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES	04
ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX	05
ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES	05
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	05
ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	06
ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD	06
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF	06
ARTICLE 10 : MODALITES DE LA COMMANDE	07
ARTICLE 11 : LANGUES UTILISEES	07
ARTICLE 12 : RECEPTION	07
ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT	07
ARTICLE 14 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.	08
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE	08
ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE	08
ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHÉ	08
ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	08
ARTICLE 19 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF	09
ARTICLE 20 : MOYENS EN PERSONNEL	09
ARTICLE 21 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES	09
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	09
ARTICLE 23 : NANTISSEMENT	09
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES	10
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	10
ARTICLE 27 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL	10



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert international n° / 2024

Marché N°

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023)
relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
(O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

ET

1. Cas d'une personne morale :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de, en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital de : Taxe professionnelle n°:.....

Inscrite au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert auprès de :

ICE n° :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur » ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

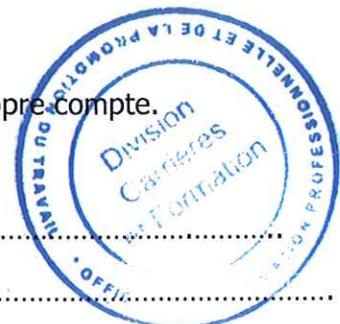
2. En cas de personne physique :

Monsieur, agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au registre de commerce de :Sous le n° :

Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :Taxe professionnelle n° :.....

Faisant élection de domicile au :



Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur » ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. En cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) :

Membre 1 :

M. , ayant pour qualité:.....

Agissant au nom et pour le compte de :, en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital de : Taxe professionnelle n°
:.....

Inscrit au registre de commerce de :Sous le n° :.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :.....

Faisant élection de domicile au :

ICE n° :

Membre 2 :

M. , ayant pour qualité:.....

Agissant au nom et pour le compte de :, en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital de : Taxe professionnelle n° :.....

Inscrit au registre de commerce de :.....Sous le n° :.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :.....

Faisant élection de domicile au :

ICE n° :

Nous nous obligeant (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement), ayant
M..... (nom, prénom, qualité), en tant que mandataire du groupement et
coordinateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun, sous n° (RIB sur 24



Handwritten initials in blue ink, possibly 'A d'.

chiffres).....Ouvert auprès de
(banque)..... Désigné ci-après par « Entrepreneur » ou «
Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Handwritten signature or initials in blue ink.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **l'Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPPT, en lot unique.**

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

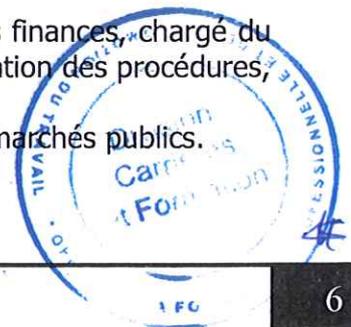
1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans le décret des marchés publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le Décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- Dahir n° 1-23-22 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 54-22 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant Organisation financière et comptable de l'OFPP
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13/11/2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat, complété par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°617-04 du 9 safar 1425 (31mars 2004)
- L'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics
- Le décret n° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.



Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix fermes et forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet **l'externalisation de prestation de service généraux au profit de l'OFPPT, en lot unique**, notamment avec l'affectation d'agents d'appui qualifiés dans le respect des dispositions prévues par le cahier de prescriptions techniques et pouvant être affectés comme suit :

ENTITE	AGENTS D'APPUI	AGENTS DE SOUTIEN	AGENTS DE SERVICES DIVERS	TOTAL
Siège de l'OFPPT et entités Régionales	07	25	16	48

La répartition de l'effectif des agents, pourrait diminuer ou se renforcer (La durée et le nombre d'agents) dans certains locaux en fonction des besoins. (Les besoins exprimés et validés par les responsables des entités sont consolidés au niveau de la DRH et communiqués au prestataire), et ce, à la fin de chaque mois, le cas échéant, et communiquée une semaine d'avance au prestataire.

L'OFPPT se réserve le droit dans tous les cas d'affecter les agents selon les exigences de la nouvelle situation dans la limite de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La durée contractuelle du présent marché est de douze Mois (12). Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire au titre du présent marché.

Le remplacement d'un agent ne doit pas dépasser 24 h qui suit l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maître d'ouvrage ou la Direction de l'entité concernée.



ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux pour mille par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial annuel maximal TTC du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont appliquées, de plein droit et, sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services, dès que le délai de démarrage des prestations prévu par ordre de service est dépassé.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le titulaire encourt également sans mise en demeure préalable :

- Une pénalité de cent (100) DH par jour d'absence et par personne sera appliquée à l'encontre du titulaire en plus du non-paiement de la journée durant laquelle l'absence a été constatée. Le montant relatif à la journée en question s'élève au 1/30 du montant mensuel TTC.
- Une pénalité de cent (100) Dhs par jour et par agent sera appliquée à l'encontre du titulaire, dans le cas de non-respect par l'agent aux prescriptions relatives au règlement intérieur de l'institution.
- Une pénalité de cent (100) Dhs par jour et par agent en cas de retard au-delà de 24 h qui suit l'e-mail et l'envoi d'un fax par le maître d'ouvrage ou la Direction de l'entité concernée, relatif au remplacement d'un agent.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10%) du montant annuel du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **50.000,00** dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.



Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée-délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA COMMANDE

L'ordre de service de commencement des prestations est établi par le Directeur de Ressources Humaines de l'OFPPT et transmis au titulaire par email, Fax, courrier physique ou tout moyen approprié pouvant assurer une date certaine de réception. Passés les délais prescrits à l'article 7, les pénalités de retard prévu à l'article 8 seront appliquées sans mise en demeure et du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage. L'engagement des moyens en personnel sera établi au fur et à mesure du besoin du maître d'ouvrage moyennant un ordre de service.

ARTICLE 11 : LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

ARTICLE 12 : RECEPTION

Le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché ainsi que la réception seront effectués par une commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet par décision et qui établira un procès-verbal de réception des prestations comme suit :

A la fin de chaque mois, l'OFPPT procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière des prestations objet du marché. Un procès-verbal sera établi par l'OFPPT.

La dernière réception partielle tiendra lieu de la réception définitive du marché.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera à la levée de ces réserves et aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Seules les prestations réceptionnées conformes par l'OFPPT peuvent être payées.

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix, détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en 6 exemplaires. Toutefois, seules les prestations réceptionnées seront réglées.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.



Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant bancaire du prestataire précisé au niveau de l'acte d'engagement.

Le prestataire est tenu de présenter le bordereau de la CNSS à la fin de chaque mois certifiant que le personnel, ayant les conditions de déclaration à la CNSS, exerçant dans le cadre du présent marché est déclaré régulièrement à la CNSS.

Une copie de l'ordre de virement du mois objet du paiement cacheté par la banque au profit du personnel affecté dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n°151 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du Maître d'Ouvrage, des salariés et des tiers. Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire du marché est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.



Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

1. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
2. Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 21 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.



ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur ; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002), et du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues dans les articles 52 du CCAG-EMO et 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis-à-vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son



objectivité et son impartialité, tel qu'il est prévue par l'article 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans le cadre de la commission d'appel d'offres et dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le prestataire s'engage conformément à l'article 149 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	 <p>Said SLAOUI Directeur des Ressources Humaines</p>





مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C. P. T.)



2 4

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE 4 : MOYENS D'EXECUTION

ARTICLE 5 : DÉLAI ET LIEU D'INTERVENTION



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **l'Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPPT, en lot unique.**

ARTICLE 2 : ETENDUE DES PRESTATIONS

Le personnel affecté est proposé par le prestataire et validé par l'OFPPPT.

Le personnel affecté au marché doit répondre aux conditions ci-dessous :

Nature	Conditions de profil	Tâches
Agents d'appui	- Min Diplôme de technicien dans le domaine du service de rattachement.	- Assister le service de rattachement dans les travaux à caractère administratif.
Agents de soutien	- Min Diplôme de technicien dans le domaine du service de rattachement.	- Réaliser les tâches diverses au profit du service de rattachement.
Agents de services divers	- Ayant un permis de conduire catégorie B ; - Ancienneté du permis d'une année et plus;	- Service et activité de soutien au service de rattachement.
Agent de services divers (externe)	- Ayant un permis de conduire catégorie EC ; - Ancienneté du permis d'une année et plus ;	- Service et activité de soutien au service de rattachement.

La gestion :

Le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché sera géré administrativement par le prestataire et fait partie intégrante du personnel de ce dernier.

A ce titre, le prestataire s'engage expressément à faire siens l'accomplissement et le respect des différentes dispositions sociales et fiscales en vigueur au Maroc pour tous les faits se rapportant à l'objet de ce contrat (CNSS, Mutuelle, assurance, congés...).

La responsabilité - Assurance :

Le prestataire atteste qu'il est couvert, pour tout le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché, contre les risques, accidents du travail et maladies professionnelles.

Il est également couvert par une assurance responsabilité civile.

De convention expresse, la responsabilité du prestataire peut être engagée que par la faute commise par un de ses agents.

Une copie des attestations sera fournie à la signature du marché et à chaque renouvellement de ces assurances.

La confidentialité :

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations auxquels ses agents ont accès dans l'exécution de leurs tâches.



La confidentialité concerne l'ensemble de sa Mission à l'OFPPT, de quelque nature qu'elles soient, dont le prestataire ou ses agents auraient pu avoir connaissance au titre du présent marché, et s'engage à n'utiliser lesdites informations que pour les besoins de la réalisation de sa Mission.

Les indemnités :

Dans le cadre de la préservation de la qualité des services rendus, le **salaire net mensuel** doit être servi par virement bancaire et être globalement au minimum de :

- **Agents d'appui : 6.000,00 DH** net ;
- **Agents de soutien : 4.000,00 DH** net ;
- **Agents de services divers : 4.000,00 DH** net ;

Gestion des congés et absences :

En respectant la réglementation du travail, le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché a droit au congé administratif. En cas de demande formulée par l'OFPPT, le prestataire doit assurer le remplacement du personnel en congé par des personnes répondant aux exigences du marché, en concertation avec le maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'OFPPT ne demande pas le remplacement du personnel en congé administratif, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé (les montants à déduire seront calculé au prorata des montants figurant sur le BPDE).

Les congés de maladie :

Dans le cas des congés de maladie de 07 jours et plus, le prestataire doit assurer le remplacement si la demande est exprimée par l'OFPPT.

Dans le cas où l'OFPPT ne demande pas le remplacement du personnel en congé de maladie, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé.

Dans le cas des congés de maladie de moins de 07 jours, le nombre de jours non travaillés ne doit pas être facturé.

Le règlement intérieur :

Le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché est tenu de respecter le règlement intérieur en vigueur dans les établissements de l'OFPPT, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, le respect des consignes de sécurité et la discipline, de l'environnement et des équipements de l'OFPPT.

Toute indiscipline signalée par un responsable de l'OFPPT peut donner lieu au renvoi du salarié concerné sans autre motif de justification à charge pour le prestataire d'assurer son remplacement dans les 24h qui suivent l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'OFPPT le demande, le prestataire doit envoyer des personnes de remplacement à l'OFPPT pour sélection et prise de décision. De même, en cas d'absence ou d'incompétence, le personnel sera remplacé dans les 24h qui suivent l'e-mail ou l'envoi d'un fax par le maître d'ouvrage.

En cas de non remplacement, les frais des jours correspondant ne doivent pas être facturés et les pénalités de retard prévu à l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales seront appliquées sans mise en demeure et du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.



Le statut juridique :

Le personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché étant lié juridiquement à son employeur qui est le prestataire, ce personnel ne peut prétendre en aucun cas au statut de salariés de l'OFPPT quelle que soit son affectation et la durée de sa mission dans l'établissement.

La lutte contre le travail clandestin :

Le prestataire atteste sur l'honneur que tout le personnel mis à disposition est employé régulièrement au regard des textes en vigueur du code du travail et de la législation fiscale et sociale.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage au niveau du présent marché d'affecter pour le compte de l'OFPPT les ressources adéquates pour mener à bien le projet.

Il doit également mettre à la disposition de l'OFPPT tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation requise dans les meilleures conditions.

Fourniture des moyens de communications :

Le titulaire met en place les moyens de communications nécessaires (équipement portatifs, téléphone portable... ;) pour permettre à chaque intervenant du titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel de l'OFPPT.

Interlocuteur du titulaire :

Le titulaire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.

Réunion de travail :

- Une réunion sera tenue avant le démarrage du marché entre le titulaire et les représentants de l'OFPPT pour étudier les différentes clauses du marché et mettre en place une démarche et planning d'exécution de la prestation.
- Le titulaire et le représentant de l'OFPPT se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Le nombre et les dates seront arrêtés en commun accord entre les deux parties.
- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations au minimum les moyens en personnes et en matériels qu'il a proposés dans son offre. Il ne peut en apporter aucune modification sans l'accord préalable de l'OFPPT.

N.B : Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie selon les techniques modernes et pratiques acceptés et utilisées par les normes professionnelles en vigueur. L'OFPPT pourra remettre en cause la qualité des prestations effectuées par le titulaire par simple notification. Le titulaire devra y remédier dans les meilleurs délais, sans remettre en cause le calendrier prévu pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 4 : MOYENS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de mettre, pour l'exécution des prestations, tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une très bonne qualité de sa prestation, notamment :

- Moyens humains : effectifs dotés des qualifications adéquates ;
- Moyens matériels : outillage qualifié et requis ;
- Moyens de transport et de déplacement ;

Le titulaire ne pourra jamais, à cet effet, se prévaloir de manque d'effectif et de matériel pour justifier une prestation autre que celle souhaitée par l'OFPPT.



ARTICLE 5 : DELAI ET LIEU D'INTERVENTION

Les prestations doivent être exécutées sur les sites OFPPT et selon les modalités précisées ci-dessous.

1-Horaires d'intervention :

Les délais sont exprimés en heures ouvrées, jours ouvrés et semaines calendaires

L'horaire normal du travail est :

8H30 à 16H30 du lundi au vendredi (horaire du ramadan : 9h00 à 15h00)

Le titulaire devra s'adapter aux horaires de l'OFPPT en cas de changement d'horaires.

2-Définition des jours et heures ouvrées

Les jours ouvrés sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés

Les horaires du travail sont de 8h 30 à 16H30

Les interventions sur les sites, seront principalement programmées pendant les heures ouvrées.

Toute intervention en dehors de ces horaires, doit être coordonnée à l'avance avec le responsable de l'entité où il y aura l'intervention.

Dans les cas d'urgence, l'OFPPT fait appel au titulaire en dehors de ces horaires y compris le samedi et dimanche.





مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF





مكتب التكوين المهني وإعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Objet : Externalisation des prestations de services généraux au profit de l'OFPPT, en lot unique.

Mise à disposition de l'OFPPT du personnel réparti comme suit :

ITEM N°	Désignation	Nbre de mois	EFFECTIF	Prix Unitaire H.TVA	Prix Total Mensuel en DH HT	Prix Total Annuel en DH HT
1	Agents d'appui	12 Mois	7	7.250,00		
2	Agents de soutien	12 Mois	25	5.150,00		
3	Agents de services divers	12 Mois	16	5.250,00		
TOTAL HTVA						
TVA (Taux %)						
TOTAL TTC						

Fait à....., le

Signature et cachet du (concurrent)



Said SLAOUI

Directeur des Ressources
Humaines

Handwritten signature/initials.